# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.5 Servitude « urbanisation – cours d’eau » (E)

La servitude « urbanisation – cours d’eau » a pour objet de réserver une coulée verte le long de cours d’eau permanents ou temporaires. Elle comprend une bande non-scellée d'une certaine largeur dans laquelle toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel est prohibé.

Exceptionnellement, des constructions ou aménagements d’utilité publique, des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux, des chemins dédiés à la mobilité douce ou toute autre construction de type « ponctuel » peuvent être autorisés. Des mesures de renaturation peuvent être autorisées.

Pour les zones de servitude « urbanisation – cours d’eau » couvrant des zones ou parties de zones soumises à un PAP NQ, ledit PAP NQ précisera les mesures à exécuter (aménagement paysager, renaturation, etc.). Ces mesures sont orientées par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.